



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Tels qu'adoptés par le congrès de la FLHLMQ de mai 1995
et modifiés par les congrès de 1997, 1999, 2001, 2003, 2007, 2010 et 2011

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: NOM

La corporation porte le nom de «Fédération des locataires d'habitations à loyer modique du Québec (FLHLMQ)».

Article 2: SIEGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé à Montréal.

Article 3: BUTS DE LA CORPORATION

La corporation a pour but de :

1. Regrouper en une fédération les diverses associations de locataires de HLM du Québec;
2. Promouvoir et défendre les intérêts des locataires d'habitations à loyer modique du Québec et travailler à l'amélioration de leur qualité de vie.
3. Apporter un soutien au travail fait localement par les associations de locataires de HLM, particulièrement grâce à un programme d'information et de formation;
4. Favoriser l'implication et la prise en charge des locataires dans les Habitations à loyer modique;
5. Représenter les locataires de HLM auprès des diverses instances politiques et administratives.

CHAPITRE 2 - MEMBRES

Article 4: DÉFINITION ET DROITS

Sont membres les associations de locataires de HLM, incorporées ou non, et les Comités consultatifs de résidant-e-s (CCR) qui: 1- partagent les objectifs généraux de la FLHLMQ, tels que définis précédemment; 2- font une demande d'adhésion par écrit; 3- versent leur cotisation annuelle.

Les associations et les CCR membres ont le droit de recevoir la documentation produite; d'être informées des activités, des prises de position et des recherches entreprises; de contribuer à ses travaux ou d'être consultées sur ceux-ci; d'être associées aux luttes et de participer au congrès.

Les représentant-e-s élu-e-s des locataires au conseil d'administration des offices peuvent également être membre individuel de la FLHLMQ en versant leur cotisation annuelle. Ils et elles pourront être élu-e-s aux différentes instances de la FLHLMQ. Ils et elles auront droit de parole mais non droit de vote au congrès.

Article 4.1: MEMBRE CORPORATIF

Sont membres corporatifs les organismes sans but lucratif en habitation régis par les règlements des logements à loyer modique en vertu de la loi sur la Société d'habitation du Québec, qui: 1- partagent les objectifs généraux de la FLHLMQ, tels que définis précédemment; 2- font une demande d'adhésion par écrit; 3- versent leur cotisation annuelle.

Les membres corporatifs ont le droit de recevoir la documentation produite; d'être informées des activités, des prises de position et des recherches entreprises; de contribuer à ses travaux; d'être associées aux luttes; de recevoir les mêmes services que les associations de locataires-membres; de participer au congrès avec droit de parole, mais sans droit de vote. Il ne peuvent siéger sur le conseil d'administration de la corporation.

Les membres corporatifs sont régis, au même titre que les membres, par les articles 5 et 6.

Article 5: DÉMISSION

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission est effective dès réception de l'avis par le ou la secrétaire ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire.

Article 6: PERTE DU STATUT DE MEMBRE

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre qui ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation. La décision du conseil d'administration est finale à moins que le membre suspendu ou expulsé en appelle de la décision devant le congrès de la FLHLMQ; le membre doit faire part au conseil d'administration de son intention d'en appeler dans les trente (30) jours suivants la réception de l'avis de suspension ou d'expulsion.

CHAPITRE 3 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7: COMPOSITION

Lors du congrès, les délégué-e-s de chaque région administrative du Québec, qui compte au moins 3 organisations membres présentes au congrès, se réunissent en caucus afin d'élire chacun un-e administrateur-trice, à l'exception de Montréal qui en élira 2.

Il revient au conseil d'administration de déterminer à quelle région seront associées les délégations provenant de secteur n'ayant pas suffisamment de délégations présentes pour tenir un caucus.

Le conseil d'administration est constitué d'un-e président-e, d'un-e vice-président-e, d'un-e secrétaire, d'un-e trésorier-ère et d'un nombre variable d'administrateurs et d'administratrices.

Les membres du conseil d'administration sont élus conformément à la procédure prévue à l'article 14 pour un terme de deux (2) ans.

Les mandats sont renouvelables. Aucun administrateur-trice n'est rémunéré pour son travail au sein du conseil d'administration. Les membres du conseil doivent être dûment mandatés par leur association ou CCR qui doit être membre en règle de la Fédération.

Le coordonnateur et la personnes déléguée par les autres employé-e-s participent également au conseil d'administration comme administrateur-trice sans droit de vote.

Article 8: POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATRICES

Les administrateurs et administratrices de la corporation s'assurent que toutes les mesures sont prises pour garantir la qualité des services offerts par la corporation. Ils et elles voient à l'élaboration des grandes orientations de la corporation et administrent les affaires de la corporation dans le cadre des mandats reçus par le congrès.

- a) Ils et elles exercent les pouvoirs que les lois lui reconnaissent et ceux que ses statuts et règlements lui attribuent.
- b) Ils et elles admettent les membres et, le cas échéant, les suspendent ou les expulsent.
- c) Ils et elles fixent annuellement le montant des cotisations.
- d) Ils et elles peuvent nommer, destituer des administrateurs par un vote aux 2/3 des voix, créer des comités, déléguer certains de leurs pouvoirs à des administrateurs ou à un comité exécutif et modifier le mandat des administrateurs.
- e) Ils et elles peuvent adopter, modifier et abroger les règlements de la corporation; cependant ces modifications doivent être soumises au congrès avant leur application.
- f) Ils et elles sont responsable du bon fonctionnement de la Fédération, de la préparation du congrès, des orientations, des priorités et du plan d'action.
- g) Ils et elles administrent les finances de la Fédération, adopte les prévisions budgétaires et les rapports financiers et décide de l'embauche, du congédiement, de l'évaluation et des conditions de travail du personnel rémunéré.

- h) Ils et elles ont également comme mandat d'agir à titre d'organisateur-trice-s et porte-parole des activités de la FLHLMQ dans leur région.
- i) Ils et elles déterminent les modalités de représentation des délégué-e-s au congrès.

Article 9: QUORUM ET VOTE

Le quorum du conseil d'administration est constitué de la majorité (soit 50 % plus un) des membres en exercice. Les décisions se prennent toutefois à la majorité simple.

Article 10: DÉMISSION, RÉVOCATION OU EXCLUSION

Est réputé avoir démissionné, l'administrateur ou l'administratrice qui soit:

- a remis sa lettre de démission au conseil d'administration;
- a cessé d'être locataire dans une habitation à loyer modique;
- a cessé d'être mandaté par son association ou son CCR ou dont l'association ou le CCR n'est plus membre de la FLHLMQ;
- s'est absenté sans raison valable plus de trois (3) fois dans l'année;

Est réputé avoir été suspendu, révoqué ou exclu, l'administrateur ou l'administratrice qui soit:

- a été suspendu, révoqué ou exclu par un vote aux 2/3 des voix du conseil d'administration;;
- a été suspendu, révoqué ou exclu par le congrès.

Article 11: VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

S'il se produit une vacance au sein du conseil, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un membre en règle de la région concernée pour le reste du terme.

Article 12: FRÉQUENCE DES RENCONTRES

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que cela est nécessaire mais au moins quatre (4) fois par année. Des réunions spéciales pourront prendre la forme de conférences téléphoniques au besoin.

Article 13: AVIS DE CONVOCATION

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis écrit qui doit parvenir aux membres au moins sept (7) jours à l'avance. En cas d'urgence, ce délai peut être diminué à deux (2) jours.

Article 14: ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATRICES

- a) Les délégués du congrès, réunis en caucus régionaux (tels que prévus à l'article 7), procèdent à l'élection des membres du conseil d'administration.

- b) Seuls les délégués d'associations et de CCR membres ont droit de voter.
- c) Tous les délégué-e-s d'associations et de CCR membres, ainsi que les locataires siégeant au CA de leur office et qui sont membres en règle, ont le droit de poser leur candidature à condition d'être proposé-e-s et appuyé-e-s par des délégué-e-s provenant de deux organisations membres distinctes.
- d) Pour être élue, une personne doit recueillir au moins 50% + 1 des voix exprimées.
- e) En cas d'égalité des voix lors d'une élection dans un caucus régional, un second tour a lieu entre les deux candidat-e-s ayant eu le plus de votes au premier tour.
- f) Si l'égalité persiste lors du second tour, le processus électoral est suspendu jusqu'à un moment ultérieur au cours du congrès.
- g) C'est le conseil d'administration qui détermine ce moment.
- h) Quand le caucus régional est rassemblé de nouveau, un troisième tour de scrutin est organisé.
- i) Si ce troisième tour ne permet pas de départager les candidat-e-s, le conseil d'administration procédera par cooptation entre les deux candidat-e-s lors de sa première rencontre suivant le congrès.

14.1 Désignation des officiers

À l'exception de la présidence, les postes d'officiers seront répartis entre les membres élu-e-s à l'occasion de la première réunion du conseil.

14.2 Désignation de la présidence

Le congrès désigne parmi les administrateur-trice-s élu-e-s la personne qui occupe la présidence. La désignation se fait par élection à majorité absolue (50% + 1 des voix) en deux tours de scrutin selon le protocole suivant :

1. nomination par le congrès d'un-e président-e d'élection et d'un-e secrétaire d'élection. Ces personnes peuvent être ou non des dirigeant-e-s ou des membres de la corporation. Si les personnes choisies sont membres de la corporation, elles n'ont plus de droit de vote à cette assemblée;
2. mise en candidature sur proposition;
3. clôture des mises en candidature;
4. vote au scrutin secret ou élection par acclamation;

Si, suite au premier tour aucun-e candidat-e n'a obtenu le nombre de votes requis, un second tour de scrutin a lieu où seul-e-s les deux candidat-e-s ayant obtenu le plus de voix au premier tour seront en lice.

Article 15: FONCTION DU PRÉSIDENT OU DE LA PRÉSIDENTE

- Il ou elle est porte-parole de l'association;

- Il ou elle préside toutes les réunions du conseil d'administration;
- Il ou elle est membre d'office de chaque comité;
- Il ou elle est mandaté pour signer tout document légal ou financier qui engage l'association;
- Il ou elle a un droit de vote prépondérant en cas d'égalité au conseil d'administration.

Article 16: FONCTION DU VICE-PRÉSIDENT OU DE LA VICE PRÉSIDENTE

- Il ou elle remplace entièrement le/la président-e en son absence;
- Il ou elle remplit tout autre mandat que lui confie le conseil.

Article 17: FONCTION DU/DE LA SECRÉTAIRE

- Il ou elle a la garde des registres et dossiers de la corporation;
- Il ou elle est responsable de la rédaction de tous les procès-verbaux et de la correspondance du conseil;
- Il ou elle a le pouvoir d'authentifier les documents;
- Il ou elle remplit tout autre mandat que lui confie le conseil.

Article 18: FONCTION DU TRÉSORIER OU DE LA TRÉSORIÈRE

- Il ou elle est responsable de tous les livres relatifs aux finances de la corporation;
- il ou elle voit à la bonne gestion financière (surveille les dépenses, prépare les prévisions budgétaires et les rapports financiers);
- Il signe les effets bancaires avec le président.

Article 19: ADMINISTRATEUR/ADMINISTRATRICE

- Il ou elle remplit tout mandat que lui confie le conseil;
- Il ou elle formule des conseils et des propositions pour la bonne marche des activités de la corporation.

CHAPITRE 4 - LE CONGRÈS

Article 20: FRÉQUENCE

Le congrès a lieu au moins une fois à chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure du congrès ainsi que les modalités de participation et de délégation.

Article 21: POUVOIR DU CONGRÈS

Le congrès est souverain, c'est l'instance suprême de la corporation:

- Il définit les orientations de la corporation;
- Il adopte le programme d'action;
- Il élit le conseil d'administration et accepte le rapport de ses activités;

- Il adopte, amende, abroge les règlements de la corporation en conformité avec les présents règlements;
- Il crée les comités nécessaires à l'action de la corporation et reçoit le rapport de leurs activités.

Article 22: CONGRÈS EXTRAORDINAIRE

Un congrès extraordinaire de la corporation peut en tout temps être convoqué par ordre du conseil d'administration (par un vote à la majorité simple) ou par une réquisition signée par au moins le tiers des membres.

Article 23: AVIS DE CONVOCATION

Le congrès est convoqué par le conseil d'administration au moyen d'un avis écrit comportant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour, distribué à chaque membre au moins trente (30) jours avant la tenue de celui-ci.

Article 24: QUORUM

Le quorum du congrès est fixé à 10 % des membres de la FLHLMQ.

CHAPITRE 5 - AUTRES

Article 25: EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation commence le premier avril et se termine le trente et un mars. Les états financiers de la corporation doivent être vérifiés annuellement par un vérificateur.

Article 26: SIGNATURES DE DOCUMENTS

Tous les actes, contrats, engagements, obligations, chèques ou tout autre document devront être signés par les personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration. Le conseil devra désigner trois (3) personnes pour ce faire, dont le président et le trésorier. Tous les chèques devront obligatoirement porter deux (2) signatures.

Article 27: PORTE-PAROLE

Tout les membres du conseil d'administration, ainsi que les employé-e-s désigné-e-s par le conseil d'administration, peuvent agir à titre de porte-parole de la corporation dans l'exercice de leur fonction.

Article 28: GESTION DU PERSONNEL

Dans le respect de l'article 8, paragraphe G, le coordonnateur est responsable devant le conseil d'administration de la gestion du personnel.

CHAPITRE 6 - AMENDEMENTS DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Article 29: MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Tout amendement aux présents règlements généraux doit être adopté par le conseil d'administration.

Les amendements doivent ensuite être soumis au congrès où ils doivent recueillir les deux tiers (2/3) des voix exprimées pour être ratifiés.

Les amendements aux règlements généraux entrent en vigueur seulement après leur ratification par le congrès.